



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/46/L.71
9 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 98 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES

Cuba : amendements au projet de résolution révisé
A/C.3/46/L.61/Rev.1

Renforcement de l'efficacité du principe d'élections
périodiques et honnêtes

1. Dans le huitième alinéa du préambule, supprimer l'expression "conformément à la volonté de son peuple".
2. Après le septième alinéa du préambule, insérer les deux alinéas ci-après :

"Rappelant également le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, à savoir qu'aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte...".

Reconnaissant que la tenue d'élections est une question qui relève de la compétence nationale des Etats,".

3. A la première ligne du onzième alinéa du préambule, remplacer les mots "la vérification des processus électoraux" par les mots "l'assistance électorale fournie".
4. Après le dernier alinéa du préambule, ajouter le nouvel alinéa suivant :

"Tenant compte du fait que la plupart des Etats Membres qui ont répondu s'opposent à la création d'une nouvelle structure des Nations Unies chargée de vérifier les processus électoraux ou de fournir une assistance électorale, comme il est reconnu au paragraphe 80 du rapport du Secrétaire général,".

5. Au premier paragraphe du dispositif, supprimer les mots "avec satisfaction".
6. Au cinquième paragraphe, supprimer les mots "conformément à la volonté de leur peuple".
7. Remplacer les paragraphes 9 à 16 par les deux paragraphes ci-après :

"9. Prie le Secrétaire général de préparer des suggestions quant aux critères à prendre en considération dans l'examen des demandes d'assistance électorale émanant des Etats Membres, sur la base des opinions exprimées par les Etats Membres à ce sujet;

10. Invite les Etats Membres à procéder à des consultations officieuses, coordonnées par le Président de la Troisième Commission, au sujet des propositions présentées par le Secrétaire général dans son rapport, lesquelles seront dûment examinées par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session."
